

RÉSOLUTION 192-04 211-13  
Date d'adoption : 19 octobre 2004 26 novembre 2013  
En vigueur : 20 octobre 2004 26 novembre 2013  
À réviser avant :

---

## **OBJECTIFS**

1. La présente politique vise à établir les principes et modalités en lien avec le rôle et les responsabilités du Conseil.
2. La Loi sur l'éducation (articles 169.1 et 170) décrit les pouvoirs et fonctions d'un conseil scolaire en matière de rendement des élèves, de bien-être des élèves et de la gestion efficace des ressources. Sous réserve des pouvoirs provinciaux, le Conseil, en sa qualité de personne morale, gère le système d'éducation publique de langue française sur son territoire.
3. Le Conseil détient aussi des responsabilités découlant de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## **DÉFINITION**

- Conseil : s'entend pour Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario ou CEPEO.
- Membres du Conseil : s'entend pour « conseillères et conseillers scolaires ».
- Ministère : s'entend pour le ministère de l'Éducation de l'Ontario.
- ACEPO : s'entend pour l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario.
- CPP : s'entend pour Comité de participation des parents.

## **OBLIGATIONS DU CONSEIL ENVERS LES ÉLÈVES**

4. Promouvoir le rendement des élèves et leur bien-être (article 169.1 a).
5. Prendre des décisions qui reflètent la Mission, la Vision et les Valeurs du Conseil.
6. Assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue et dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté.
7. Créer une culture qui favorise l'apprentissage, l'inclusion, la prévention de l'intimidation, et l'équité dans la prestation de programmes d'éducation adaptés aux besoins des élèves de son territoire (article 169.1 a.2).
8. Assurer la mise en place de mécanismes pour assurer que le Conseil reconnaisse les élèves et leurs réussites.

## **OBLIGATIONS DU CONSEIL ENVERS SON PERSONNEL ET LA COMMUNAUTÉ**

9. Porter le Plan stratégique à l'attention de la communauté et des employés du Conseil.
10. Informer la communauté et les employés du Conseil des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique.

11. Prendre des décisions qui reflètent la Mission, la Vision, les Valeurs et le Plan stratégique du Conseil.
12. Maintenir des communications efficaces avec les conseils d'école ainsi qu'avec le Comité de participation des parents (CPP).
13. Assurer la mise en place de mécanismes pour assurer que le Conseil reconnaisse les employés et leurs réussites.
14. Assurer la mise en place de mécanismes pour assurer que le Conseil reconnaisse les membres de la communauté, les bénévoles et les partenaires.

### **OBLIGATIONS DU CONSEIL ENVERS LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL**

15. Fournir des observations et des recommandations au ministère de l'Éducation et à l'ACEPO en ce qui concerne l'impact régional et local des diverses lois, règlements et directives ministérielles.
16. Produire des rapports décrivant les résultats des élèves en conformité avec les politiques provinciales et les politiques du conseil (Article 170.16).
17. Veiller à la gestion efficace des ressources du conseil (Article 169.1).

### **RESPONSABILITÉS ENVERS LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**

18. Embaucher la direction de l'éducation et lui fournir une description de travail claire.
19. Évaluer, sur une base annuelle, le rendement de la direction de l'éducation à l'égard de ce qui suit :
  - a. L'exercice des fonctions que lui attribuent la Loi sur l'éducation, les politiques du Conseil établies ou les règlements, y compris les fonctions prévues par le plan pluriannuel.
  - b. L'exercice des autres fonctions que lui attribue le Conseil.
20. Déléguer à la direction de l'éducation les responsabilités en matière de politiques, l'autorité administrative, et les autres responsabilités conformément à la Loi sur l'éducation et ses règlements.

### **PLANIFICATION STRATÉGIQUE**

21. Définir l'orientation globale du Conseil en adoptant une mission, une vision et les valeurs organisationnelles du Conseil.
22. Approuver annuellement les priorités qui découlent du Plan stratégique dans le cadre d'une rencontre publique afin que ce dernier soit distribué dans le Conseil.
23. Utiliser annuellement le Plan stratégique pour guider le processus budgétaire.

### **EFFICACITÉ DU CONSEIL SCOLAIRE**

24. Évaluer l'efficacité et le rendement du Conseil.
25. Offrir aux membres du Conseil des opportunités de développement professionnel en lien direct avec leur rôle selon les critères établis par la politique sur les dépenses des membres.

26. Élaborer et réviser, selon un calendrier préétabli, les politiques qui définissent un cadre de fonctionnement efficace pour le Conseil.

### **RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE**

27. Gérer les ressources qui lui sont confiées d'une manière propre à maintenir la confiance du public.
28. Approuver le budget annuel en s'assurant que les ressources financières soient réparties de façon à atteindre les résultats souhaités.
29. Établir un processus de révision du budget durant l'exercice financier.
30. Approuver, conformément aux lois applicables, le plan d'immobilisation et autres documents de planification qui guideront les décisions budgétaires.
31. Former un comité de vérification pour assurer que le Conseil respecte les règlements provinciaux en matière de vérification et qu'il y ait en place des mécanismes appropriés de reddition des comptes.
32. Ratifier les ententes de principe avec toutes les unités de négociation ainsi que les groupes d'employés non-syndiqués.

### **DÉMARCHE POLITIQUE ET COMMUNICATIONS**

33. Élaborer un plan annuel sur les démarches politiques du Conseil. Ce plan devrait comprendre l'orientation générale, les messages-clés ainsi que les mécanismes appropriés de revendications.
34. Approuver les stratégies de communication annuellement pour assurer une communication efficace avec la communauté.

Il incombe à la direction de l'éducation, le cas échéant, d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

Références :   Loi sur l'éducation  
                  Charte des droits et libertés (article 23)  
                  Politiques du Conseil sur les dépenses des membres